

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection de la chaussée – rue de l'Orée

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie communautaire,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise UNELO en date du 9 août 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que cette voie communale est située en agglomération,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, rue de l'Orée, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise UNELO chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, rue de l'Orée, sur son tronçon entre le chemin de Ste Rose et l'impasse des genêts, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés, sauf aléas climatiques ou techniques, du 11/09/2023 au 06/10/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrée sauf riverains, véhicules de secours aux personnes et véhicules de pompiers
- ♦ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner dans la rue pendant la durée des travaux

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter les accotements.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue de l'Orée sud.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place et portée par les engins et véhicules sera conforme à la réglementation et notamment aux schémas des manuels du chef de chantier « signalisation temporaire et guides techniques », édités par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
Entreprise UNELO 465 avenue de Larrigan 40510 Seignosse

Fait à Sanguinet, le 11 août 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vaudes



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **11 AOUT 2023**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.